

**Loi modifiant la loi sur les transports publics (LTP)**

**Référendum facultatif :**

- délai d'annonce préalable : 20 février 2025
- délai de dépôt des signatures : 01 mai 2025

***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,***

sur la proposition de la commission Mobilité, du 4 décembre 2024,

*décrète :*

**Article premier** La loi sur les transports publics (LTP), du 1<sup>er</sup> octobre 1996, est modifiée comme suit :

Motorisation

*Art. 27b (nouveau)*

<sup>1</sup>Dès 2028, les nouveaux véhicules des entreprises de transport subventionnées utilisés pour le trafic local neuchâtelois n'auront plus de motorisation thermique émettrice de CO<sub>2</sub>.

<sup>2</sup>Dès 2030, les nouveaux véhicules des entreprises de transport neuchâteloises subventionnées utilisés pour le trafic régional n'auront plus de motorisation thermique émettrice de CO<sub>2</sub>. Dans le cas où les conditions de rentabilité minimale de la Confédération ne seraient pas atteintes, un report de la mise en œuvre reste possible.

**Art. 2** Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 21 janvier 2025

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,                      Le secrétaire général,*

M.-C. FALLET

M. LAVOYER-BOULIANNE